

le 30 octobre 2014

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 20 et 21 octobre 2014**

**2014 DDEEES 1210** Convention d'occupation du rond-point de l'avenue des Champs-Élysées (8e) pour l'organisation d'une zone artisans à l'occasion des fêtes de fin d'année 2014.

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 7 octobre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec l'association Le Monde Festif En France, une convention d'occupation du rond-point de l'avenue des Champs-Élysées (8e) pour l'organisation d'une zone artisans à l'occasion des fêtes de fin d'année 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 8<sup>e</sup> arrondissement, en date du 7 octobre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

**Article 1 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association Le Monde Festif En France, représentée par son président, Monsieur Marcel CAMPION, la convention, dont le texte est joint en annexe, fixant les conditions tarifaires et d'installation d'une zone destinée aux artisans autour du rond-point de l'avenue des Champs-Élysées à Paris 8<sup>e</sup> arrondissement, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2014.

**Article 2 :** L'occupation du domaine public aux conditions décrites ci-dessus est consentie moyennant le paiement à la Ville de Paris, d'une redevance d'un montant de 8 % du chiffre d'affaires hors taxes avec un versement minimum de 20 000 euros.

La redevance forfaitaire correspond à l'occupation en l'état du rond-point des Champs Élysées, du dimanche 2 novembre 2014 au samedi 10 janvier 2015 (périodes de montage et de démontage incluses).

**Article 3 :** La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 70, nature 7032, fonction 91 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, pour l'exercice 2014 et suivants.